

# Reconnaître l'adoption : la filiation à l'épreuve du contrôle de la natalité

KARINE-HINANO GUÉRIN

**RÉSUMÉ :** Cet article prend appui sur une enquête menée pendant près de deux ans à Kunming, dans ses environs et dans une région rurale située dans la province du Yunnan. Il a pour objet les relations entre administrateurs (les fonctionnaires) et administrés (les familles) dans le cadre des procédures d'adoption. Après avoir évoqué le caractère quotidien quoique peu visible des pratiques d'adoption en Chine, le texte analysera les interactions et négociations qui se produisent, au cas par cas, lorsque des familles se tournent vers les autorités locales pour légaliser la présence d'un enfant accueilli et pris en charge par la famille. Sera privilégiée l'analyse du cadre législatif non seulement pluriel mais contradictoire qui oriente ces procédures institutionnelles et qui, du fait même de ces contradictions internes, étend la marge de manœuvre des fonctionnaires locaux comme des familles adoptives. S'expriment ainsi de part et d'autre des normes non-juridiques concernant ce qu'il convient de faire dans de telles situations.

**MOTS-CLÉS :** adoption, loi, Planning familial, famille, normes juridiques, *renqing* / *renxing*.

Dans l'histoire de la famille chinoise, les pratiques d'adoption ont toujours existé<sup>(1)</sup> et étaient répandues dans toutes les couches de la société. Il en va de même aujourd'hui. Les interlocuteurs que j'ai rencontrés en Chine connaissent tous, de près ou de loin, des personnes confrontées à l'adoption. Pourtant, à en croire les statistiques officielles, le nombre d'adoptions effectuées sur le territoire chinois est extrêmement faible, surtout si on le rapporte à une population comptant près d'un milliard et demi de personnes : selon le ministère des Affaires civiles de la République populaire de Chine<sup>(2)</sup>, en 2007, seules 46 000 adoptions ont été enregistrées : 22 % (10 000) sont internationales<sup>(3)</sup> et 78 % (36 000) nationales. Si les chiffres officiels ne correspondent pas à la réalité observée lors des enquêtes menées sur le terrain, c'est notamment parce que la majorité des adoptions ne sont pas régularisées auprès des autorités. Elles s'effectuent par le biais d'arrangements privés et sans passer en général par l'institution publique que constitue l'orphelinat : celui-ci n'est pas le lieu privilégié vers lequel les familles chinoises se tournent pour adopter un enfant.

Ce contraste entre pratiques officielles et pratiques effectives est dû aux difficultés rencontrées pour procéder à une adoption tout en agissant de manière conforme au dispositif juridique mis en place. La question de l'adoption est en effet encadrée sur le plan juridique et se trouve principalement soumise aux exigences du Planning familial<sup>(4)</sup> (et par conséquent du contrôle de la natalité *jihua shengyu* 计划生育) : seuls les couples sans enfant sont autorisés à adopter. Néanmoins, une dérogation est possible grâce à l'article 8 de la Loi sur l'adoption qui permet aux couples avec enfant d'adopter un autre enfant si celui-ci est orphelin ou abandonné. Cet article 8 donne donc aux couples ayant déjà un enfant et qui désirent adopter la possibilité de contourner en toute légalité le Planning familial qui contraint notamment la majorité des couples à n'avoir qu'un seul enfant. Dès lors,

les candidats à l'adoption laissent souvent planer le doute quant à l'origine de l'enfant adopté, affirmant qu'il s'agit d'un enfant trouvé qu'ils ont recueilli sans avoir nourri, planifié ou mis en place de projet d'adoption.

En outre, cette marge de manœuvre des familles qui désirent adopter est encore étendue par le vide juridique qui entoure la possession de documents personnels<sup>(5)</sup>. En effet, un enfant qui naît en Chine ne dispose pas dans l'immédiat de documents individuels. Son nom est inscrit sur le livret familial que constitue le *hukou*, qui sert de permis de résidence (agricole ou non-agricole)<sup>(6)</sup> pour la famille. Qui inscrit l'enfant ? Ce sont les autorités locales, le commissariat de police ou, avant 1984, la brigade de production (*shengchan dui* 生产队).<sup>(7)</sup> Dans le cas d'une adoption, il faut donc simplement

1. Françoise Lauwaert, *Recevoir – conserver – transmettre : l'adoption dans l'histoire de la famille chinoise*, Bruxelles, Institut Belge des Hautes Études Chinoises, 1991.
2. Le ministère des Affaires sociales, par le biais des Bureaux des affaires civiles situés dans toutes les provinces et régions, centralise les adoptions effectuées à travers le pays.
3. Ce sont les États-Unis qui recueillent le plus d'enfants provenant de Chine. En 2007, 28 % des 10 000 adoptions internationales effectuées - soit 5 397 adoptions, sont attribuées à des familles américaines. <http://ouradopt.com/content/china-adoption-statistics> (consulté le 8 janvier 2013). Cette même année, seules 176 adoptions sont attribuées à des familles françaises. *Statistiques du secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale année 2007*, ministère des Affaires étrangères et européennes, [www.agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/chiffres\\_adoption\\_2007.pdf](http://www.agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/chiffres_adoption_2007.pdf) (consulté le 8 janvier 2013).
4. Le terme 'Planning familial' est traduit de '*jihua shengyu*' qui signifie littéralement 'planifier les naissances', impliquant le fait de contrôler les naissances /la natalité en général. Le 'Planning familial' est un dispositif public à part entière, qui intervient sur des questions privées relatives à la fondation d'une famille. Ce dispositif a été établi de nombreux Bureaux du Planning familial dans toute la République populaire de Chine, à tous niveaux administratifs : province / région autonome, ville, bourg, *xian*, village.
5. A sa naissance, l'enfant n'est pas systématiquement enregistré auprès des autorités, notamment en milieu rural où nombreuses femmes n'accouchent pas à l'hôpital.
6. Voir Isabelle Thireau et Hua Linshan, « Les migrants et la mise à l'épreuve du système du *hukou* », in *Etudes chinoises*, vol. XXIII, 2004, p. 275-311.
7. La brigade de production organise le travail et fait office d'autorité locale, en milieu rural.

enregistrer le nom de l'enfant adopté sur ce livret mais sans lui délivrer de documents personnels. L'existence juridique très faible de l'enfant facilite alors le passage d'une famille à une autre. Le fait qu'une personne ne soit pas prise en compte juridiquement et administrativement dès la naissance favorise en effet les adoptions privées.

Qu'elle ait eu ou non l'intention préalable de procéder à une adoption, la famille qui accueille un enfant au sein de son foyer n'en informe pas immédiatement, en général, les autorités. Dans un premier temps, des liens se tissent entre la famille et l'enfant recueilli, établissant une adoption effective au sein de la sphère privée sans pourtant être officielle. Néanmoins, tôt ou tard, l'enfant intégré et pris en charge au sein du foyer doit être porté sur le livret de sa famille adoptive. Celle-ci se tourne alors vers le gouvernement afin de solliciter la reconnaissance administrative et juridique de l'enfant. Il s'agit par ce geste de légitimer pleinement la place de l'adopté au sein de la famille mais également en tant que citoyen de la République populaire de Chine. Dans la majorité des familles rencontrées, l'enregistrement de l'adopté sur le livret de famille a été ainsi accompli *a posteriori*, c'est-à-dire après que le lien de filiation a été solidement établi.<sup>(8)</sup> La question de la légalisation du lien filial suscite cependant bien souvent une situation délicate aussi bien pour les familles que pour les autorités, situation que cet article a pour objet d'analyser.

Il faut souligner que, compte tenu des difficultés du processus de légalisation des adoptions privées, les familles sont peu enclines à en parler. De plus, le nombre réel d'adoptions (et par conséquent d'abandons et de dons) est souvent occulté. C'est pourquoi j'ai souhaité au cours de l'enquête aller à la rencontre des familles, me rendre dans le cadre privé et intime de leurs foyers, partir des récits d'expériences d'adoption qui avaient parfois été douloureuses. Dans le cas de questions comme l'adoption, seules des enquêtes de terrain permettent d'appréhender des pratiques qui demeurent trop souvent cachées du fait même de la mise en œuvre du planning familial.

J'ai choisi, pour cette enquête, de me rendre dans la province du Yunnan<sup>(9)</sup> de 2004 à 2007. Plusieurs difficultés d'accès au terrain se sont très vite posées, liées à différents éléments : le souci des familles de préserver leur intimité, leur pudeur à évoquer ces affaires, le secret souvent entretenu sur l'adoption accomplie, les considérations concernant le devenir de l'adopté. La question de la stérilité, posée de manière implicite par l'adoption, ébranlait l'honneur de la famille. Mais ces difficultés sont nées également de l'illegalité fréquente des pratiques, de leur manque de conformité aux règles imposées par le contrôle de la natalité, et donc de la dissimulation dont elles font l'objet. Ainsi, durant les premiers mois, il m'a été impossible d'obtenir des entretiens auprès de familles ou de fonctionnaires. L'établissement de relations de confiance, la mobilisation d'intermédiaires entre de possibles interlocuteurs et moi-même, ont été primordiaux pour surmonter ou contourner ces difficultés.

Mon enquête de terrain s'est effectuée auprès de familles adoptives mais aussi d'intermédiaires divers (entre les familles naturelles et les familles adoptives) et de fonctionnaires impliqués dans les pratiques d'abandon, de don et de prise en adoption d'enfants. J'ai travaillé dans la province du Yunnan, plus précisément dans la ville de Kunming et ses environs, ainsi que dans une région rurale de la même province. Pour compléter la cinquantaine d'entretiens menés auprès d'interlocuteurs en majorité ruraux (deux tiers) mais issus de milieux sociaux très variés, je me suis également attachée au dépouillement et à l'analyse de différents types de documents administratifs et journalistiques, ainsi que de sites internet relatifs à ces questions. Néanmoins, l'enquête ethnographique demeure au cœur de cet article car la

grande majorité des pratiques d'adoption, supposées pourtant être rigoureusement contrôlées et juridiquement régulées, n'apparaissent pas directement dans les textes de loi, les documents administratifs ou les statistiques.

Je me propose en effet dans cet article d'explorer plus particulièrement ce moment précis au cours duquel les familles sollicitent les autorités pour légaliser des adoptions déjà existantes<sup>(10)</sup>. Il ne s'agit pas tant alors de rendre visible l'adoption que de régulariser une filiation effective qui ne peut être remise en question.

## La pluralité et la complexité des lois relatives à la famille

Face aux pratiques d'adoption, les autorités locales ont la responsabilité de mettre en œuvre les lois qui permettent de légaliser des filiations déjà établies de manière effective. Pour comprendre leur situation, il est important de saisir les outils et les dispositifs juridiques qui existent. Les fonctionnaires doivent mettre en œuvre non pas une, mais trois lois distinctes : la Loi sur la population et la planification familiale<sup>(11)</sup> (*Zhonghua renmin gongheguo renkou yi jihua shengyu fa* 中华人民共和国人口与计划生育法), la Loi sur l'adoption<sup>(12)</sup> (*Zhonghua renmin gongheguo shouyang fa* 中华人民共和国收养法) ainsi que la Loi sur le mariage<sup>(13)</sup> (*Zhonghua renmin gongheguo hunyin fa* 中华人民共和国婚姻法).

### La loi sur le Planning familial

La Loi sur la population et la planification familiale a été adoptée le 29 décembre 2001 lors de la 25<sup>e</sup> session du Comité permanent de la neuvième Assemblée nationale populaire. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, soit 23 ans après le lancement de la politique de l'enfant unique (*shengyu hua* 生育化<sup>(14)</sup>) en 1979<sup>(15)</sup>. Par le biais de cette loi, un cadre juridique est établi pour mettre en application la politique nationale concernant la population, une politique d'État fondamentale qui, à l'exception de certains principes énoncés dans la Constitution, n'avait auparavant pas de cadre juridique. Cette loi rappelle que le Planning familial est un devoir de tous les citoyens chinois qui jouissent de droits autant que de devoirs en ce domaine et sont responsables, à parts égales, en tant qu'époux et épouse, de sa mise en œuvre effective.

La planification familiale actuelle encourage le report du mariage et de la procréation ; elle interdit les naissances en dehors du cadre de la planification familiale, le mariage et la procréation précoces. Le contrôle des nais-

8. Ce n'est que lorsque les parents sont placés au pied du mur notamment pour scolariser leur enfant qu'ils vont tout faire pour enregistrer l'enfant sur leur livret de famille ou *hukou*.

9. L'accessibilité au terrain est importante lorsqu'il s'agit d'appréhender des pratiques aussi sensibles. Par conséquent, j'ai choisi la région à laquelle, grâce à un réseau de connaissances, j'avais le meilleur accès.

10. Ma thèse de doctorat explore les différents moments de l'adoption, ce qui m'a permis de mieux saisir les enjeux de la légalisation au regard du processus, que je ne peux développer ici, d'attachement préalable avec l'enfant. Cf. *Adopter en Chine contemporaine: La filiation à l'épreuve du contrôle de la natalité*, thèse de doctorat sous la direction d'Isabelle Thireau, soutenue le 8 juillet 2010 à l'EHESS, Paris.

11. *Zhonghua renmin gongheguo renkou yi jihua shengyu fa*, Pékin, Falü chubanshe, 2002, 14 p.

12. *Zhonghua renmin gongheguo shouyang fa*, Pékin, Falü chubanshe, 1991, 14 p.

13. *Zhonghua renmin gongheguo hunyin fa*, Pékin, Falü chubanshe, 1981, 14 p.

14. '*Shengyu hua*' signifie littéralement « transformer la natalité ».

15. Il aura fallu plus de 20 ans pour l'élaboration de cette loi, composée de 7 chapitres et 47 articles qui exposent les mesures d'encouragement, les règles de coercition, pour la mise en œuvre du contrôle de la population.

sances restreint à un nombre d'enfant par couple. Néanmoins, les couples en milieu rural dont le premier enfant est une fille et qui sont dans une situation jugée difficile, les conjoints qui sont eux-mêmes enfants uniques, les couples dont le premier enfant est handicapé (physique et/ou mental) et les couples remariés (veufs ou divorcés) qui n'ont qu'un seul enfant peuvent avoir un second enfant. Les conditions requises pour obtenir l'autorisation de donner naissance une seconde fois diffèrent d'un endroit à l'autre<sup>(16)</sup>. Concernant l'adoption, cette loi interdit qu'on fasse adopter ses enfants ou qu'on adopte illégalement. Ainsi, les règles du Planning familial essaient de contrer tous les stratagèmes des familles visant à avoir des enfants supplémentaires, notamment par le biais des pratiques d'abandon, de don et d'adoption. Le gouvernement refuse que l'abandon ou l'adoption soient utilisés par la population pour décider de la composition de sa famille (abandonner une fille pour se donner la chance de donner naissance à un éventuel fils) ou obtenir un enfant supplémentaire, c'est-à-dire hors plan (adopter un enfant à la suite de d'arrangements privés établis directement ou indirectement avec la famille naturelle) :

*Article 22 : « Une femme, en âge de procréer, qui donne naissance dans le but de donner l'enfant à autrui, ayant enfreint la loi, il lui est interdit de donner naissance à nouveau »<sup>(17)</sup>.*

De nombreux enfants hors plan ne sont pas enregistrés et sont appelés dans la population les « enfants noirs » (*hei haizi* 黑孩子). Bien que le taux de fécondité officiel, estimé à 1,8 enfant par femme, soit très bas, ce chiffre peut être aisément remis en question : les experts estiment que 20 à 30 millions d'enfants sont dissimulés aux autorités et cela principalement en milieu rural. Le contrôle de la natalité a véritablement contribué à l'augmentation de la population flottante. Lors des périodes de renforcement du contrôle par les équipes responsables du Planning familial, une croissance d'abandons<sup>(18)</sup> a été notée par tous les acteurs sociaux que j'ai rencontrés, que ce soit dans le milieu hospitalier, dans des orphelinats<sup>(19)</sup> ou dans des bureaux des affaires civiles. Dans l'impossibilité (légal et financière) de connaître le sexe de l'enfant à venir, les parents peuvent décider, à la naissance, de se séparer du nouveau-né en fonction de son sexe. Ainsi, des parents abandonnent ou donnent leurs bébés-filles pour se donner une opportunité supplémentaire de donner naissance à un garçon<sup>(20)</sup>. La mise en œuvre du Planning diffère selon les spécificités locales (d'une région, d'un bourg et même d'un village à un autre), mais aussi en raison des difficultés de la population à en accepter le contenu. Dans une telle situation, l'adoption tient une place majeure au sein de la famille chinoise contemporaine<sup>(21)</sup>.

### La loi sur l'adoption

À la Loi sur le planning familial, s'ajoute la Loi sur l'adoption qui encadre ces pratiques. La première loi sur l'adoption de la République populaire de Chine a été promulguée le 29 décembre 1991 lors de la 23<sup>e</sup> session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale populaire. Elle a été révisée le 4 novembre 1998 lors de la 5<sup>e</sup> session du Comité permanent de la neuvième Assemblée nationale populaire. Elle a pour but de protéger les relations adoptives légales ainsi que de sauvegarder les droits des parties impliquées. Il est clairement stipulé que l'adoption doit s'effectuer dans l'intérêt de l'éducation des adoptés mineurs. Dès l'article 3, l'importance du Planning familial est affirmée :

*L'adoption ne doit pas enfreindre les lois et règlements du Planning familial<sup>(22)</sup>.*

Dans le Chapitre 2, intitulé « Etablissement des relations d'adoption », les articles 4, 5 et 6 définissent respectivement l'identité des enfants pouvant être légalement adoptés, de ceux qui peuvent proposer un enfant en adoption et de l'adoptant :

*Article 4 : « Les mineurs âgés de moins de 14 ans qui sont énumérés ci-dessous peuvent être adoptés :*

- (1) orphelin de parents,
- (2) enfant abandonné dont on ne peut retrouver les parents,
- (3) enfant que les parents ne peuvent élever en raison de difficultés particulières (*teshu kunnan* 特殊困难).»

*Article 5 : « Les citoyens ou institutions suivantes ont le droit de placer un enfant en adoption :*

- (1) le tuteur de l'orphelin,
- (2) une institution sociale (*shehui fuli jigou* 社会福利机构),
- (3) les parents (naturels) ne pouvant élever leur enfant en raison de difficultés particulières.»

*Article 6 : Les adoptants doivent rassembler simultanément les conditions ci-dessous :*

- (1) être sans enfant,
- (2) être capables d'élever et d'éduquer un enfant,
- (3) ne pas être atteints d'une maladie les rendant inaptes à adopter un enfant suivant l'avis médical,
- (4) être âgées de plus de 30 ans. »

L'article 7 aborde la question de l'adoption au sein d'une même famille. Ici, la loi n'exige pas des parents naturels qu'ils soient incapables d'élever leur enfant en raison de difficultés particulières. L'adoption découle d'un consentement mutuel entre parents naturels et adoptifs qui appartiennent jusqu'à trois générations au sein de la même parenté. Cette adoption s'effectue par le biais d'un accord d'adoption (*shouyang hetong* 收养合同) entre parents naturels et adoptés. Si l'adopté a plus de 14 ans, son consentement est exigé.

Ensuite, l'article 8 (cité dans l'introduction) déclare qu'un adoptant peut adopter un seul enfant, qu'il soit fille ou garçon, avant d'apporter une importante dérogation :

16. Par exemple, les articles concernant la province du Yunnan sont plus sévères que ceux de Shanghai où l'on permet aisément la naissance d'un second enfant car Shanghai est la ville où le vieillissement de la population est le plus marqué.
17. Tous les extraits de textes de lois figurant dans cet article ont été traduits par moi-même, en partant du texte original en chinois. Le présent article 22 est extrait du *Yunnan sheng renkou jihua shengyu tiaolie* (Règlements concernant la population et le planning familial de la province du Yunnan), [www.yn.gov.cn/yunnan,china/72908646102597632/20060224/1046918.html](http://www.yn.gov.cn/yunnan,china/72908646102597632/20060224/1046918.html) (consulté le 31 mars 2010, non accessible le 15 février 2013).
18. Voir Kay Ann Johnson, « The Politics of the Revival of Infant Abandonment in China, with special reference to Hunan », n° 22, *Population and Development Review*, mars 1996, p. 77-98.
19. Les orphelinats chinois sont remplis à 98 % de filles et les garçons qui s'y trouvent sont généralement handicapés mentaux et/ou physiques.
20. Les parents sont déterminés à avoir un fils car ce dernier représente la seule possibilité d'assurer leurs vieux jours dans un pays où n'existe aucune couverture sociale ou presque – spécialement en milieu rural où l'héritage des terres est réservé à la postérité mâle et où le garçon a le devoir d'entretenir les parents âgés. Avoir un fils est également incontournable pour effectuer les rites relatifs au culte des ancêtres.
21. Voir Kay Ann Johnson, *Wanting a daughter, needing a son. Abandonment, adoption and orphanage care in China*, St. Paul Minnesota, Yeong & Yeong Book Company, 2004.
22. Voir Article 3, *Zhonghua renmin gonghe guo renkou shouyang fa* (Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine), Beijing, Falü chubanshe, 1998, p. 8.

*Les orphelins, les enfants handicapés ou abandonnés et les enfants dont les parents n'ont pu être identifiés ainsi que ceux qui sont aux soins d'une institution sociale peuvent être adoptés sans tenir compte des restrictions selon lesquelles l'adoptant doit être sans enfant et ne peut adopter qu'un seul enfant.*

Dans ces cas précis, la personne de l'adoptant n'est donc pas tenue d'être sans enfant et a même la possibilité d'adopter plusieurs enfants. L'article 8 lève donc la restriction la plus gênante pour la personne de l'adoptant – celle de ne pas avoir d'enfant – et constitue une brèche dans la politique de l'enfant unique. Il offre ainsi une marge de manœuvre à ceux qui désirent contourner le Planning familial et avoir plusieurs enfants. Pourtant, cet article n'est pas systématiquement appliqué. En effet, indépendamment du contrôle de la natalité, le Bureau du planning familial exige en général que la famille adoptive verse l'amende découlant d'une naissance hors plan pour que l'adopté puisse être enregistré sur leur livret de famille.

L'article 19 précise l'avertissement donné dans l'article 3, à savoir que « L'adoption ne doit pas enfreindre les lois et les règlements du planning familial » :

*Les personnes qui ont placé un enfant en adoption ne doivent pas avoir d'autre enfant afin de ne pas violer les règles du planning familial [...].*

A travers l'article 19, le gouvernement s'adresse aux personnes qui donnent un enfant (généralement de sexe féminin) en adoption afin d'avoir la possibilité de donner naissance au fils tant espéré. Le gouvernement est tout à fait conscient des stratégies auxquelles peut se livrer la population pour éviter le contrôle des naissances. L'article 20 souligne d'ailleurs qu'« acheter ou vendre un enfant en général, ou sous prétexte d'adoption, est strictement interdit ». Les autorités essaient donc de contrer les pratiques d'adoptions issues d'arrangements privés. Elles n'ignorent pas que certains adoptants vont à la campagne ou en périphérie de la ville pour chercher un enfant à adopter. Utiliser l'adoption pour contourner les restrictions imposées par le Planning familial et avoir un enfant supplémentaire est strictement illégal. Les autorités essaient aussi de contrer les familles qui prétendent avoir trouvé un enfant au bord d'une route alors qu'elles l'ont récupéré intentionnellement pour procéder à une adoption.

L'article 15 traite des formalités qui permettent la relation d'adoption. Dans la réalité, ces formalités suivent très souvent la prise en adoption alors que celle-ci devrait, selon la loi, absolument suivre les formalités de l'adoption :

*L'adoption doit être enregistrée au département des affaires civiles du gouvernement populaire du district ou d'une instance supérieure. La relation d'adoption doit être établie le jour de la date de l'enregistrement.*

*(1) Lorsque les parents biologiques d'un bébé ou d'un enfant ne peuvent être déterminés ou trouvés, le département des Affaires civiles chargé de l'enregistrement doit faire une annonce publique avant l'enregistrement.*

*(2) Si les parties impliquées dans la relation d'adoption souhaitent établir un accord d'adoption, ils peuvent conclure à un tel accord.*

*(3) Si l'une ou les parties impliquées dans la relation d'adoption sou-*

*haitent que l'adoption soit notariée, cela doit être fait en conséquence.*

Les alinéas (1) et (2) de l'article 15 montrent que la relation d'adoption ne peut s'effectuer avant l'enregistrement de celle-ci auprès des autorités, notamment du bureau des Affaires civiles concerné. Ce n'est qu'une fois officiellement enregistrée que la relation d'adoption peut être amorcée. Par conséquent, une relation d'adoption effectuée indépendamment des autorités est interdite. Enfin, l'article 22 clôt le chapitre 2 sur « La relation d'adoption » en abordant la question du secret :

*Lorsque la personne qui adopte et la personne qui place l'enfant en adoption souhaitent garder le secret de l'adoption, les autres doivent respecter leur souhait et ne doivent par conséquent pas la révéler.*

La Loi protège ainsi la volonté des parties concernées de maintenir le secret de l'adoption. Bien que la Loi interdise les adoptions issues d'arrangements privés, elle défend donc la dimension intime et secrète des pratiques d'adoption : l'adoption, une fois enregistrée auprès des autorités, ne doit pas être révélée à autrui.

### **La loi sur le mariage**

La loi sur le mariage<sup>(23)</sup> (qui sera succinctement développée ici) pose également un cadre juridique à ces pratiques. Comme dans la Loi sur l'adoption, l'importance du contrôle de la natalité est également soulignée dans la Loi sur le mariage de la République populaire de Chine, dans laquelle le gouvernement impose et recommande toujours aux couples d'avoir un enfant, de « bonne qualité »<sup>(24)</sup>. La Loi sur le mariage est finalement peu mobilisée dans les affaires d'adoption mais elle est fondamentale car elle régit les droits et les devoirs liant les personnes appartenant à une même famille. Elle rappelle ainsi la responsabilité de chacun en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées mais aussi la protection à apporter aux enfants. Ainsi, toute pratique d'abandon est formellement interdite. Les droits et devoirs qui régissent parents et enfants sont clairement stipulés et chaque partie est liée réciproquement à l'autre par une filiation rendue effective par le respect de ces règles. L'article 26 aborde l'adoption et déclare que les droits et devoirs relatifs à une filiation établie par une adoption légale sont identiques à ceux relatifs à une filiation établie par le sang :

*L'État doit protéger l'adoption légale. Les règlements de cette présente loi relatifs aux relations entre parents et enfants doivent s'appliquer aux droits et devoirs entre parents et enfants adoptifs. Les droits et devoirs entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs commencent à l'établissement de l'adoption.*

Trois principales lois encadrent donc les pratiques de l'abandon, du don et de l'adoption en République populaire de Chine : la Loi sur le planning familial, la Loi sur l'adoption et celle sur le mariage. Étant donné que le

23. Voir Karine-Hinano Guérin, « Mariage », in Thierry Sanjuan (dir.) *Dictionnaire de la Chine contemporaine*, Paris, Éditions Colin, 2007.

24. L'application du Planning familial s'accompagne également, pour le gouvernement, de la qualité des naissances : il faut peu de naissances mais des bébés de bonne qualité. D'où le slogan très courant depuis le début des années 80 : « Faire peu de bébés mais de bonne qualité (*shao sheng you yu* 少生优育) ».

contrôle de la natalité est une politique d'État, la Loi sur le planning familial domine largement l'encadrement de ces pratiques. Toute pratique de don ou d'adoption est quasiment permise si elle n'enfreint pas l'organisation du Planning familial. La loi sur l'adoption intervient sur ces pratiques de manière moins conséquente que la loi sur le planning familial. Mais son article 8 comporte une brèche juridique qui permet de contourner le contrôle de la natalité, puisqu'elle donne la possibilité à ceux qui sont déjà parents d'adopter un enfant si celui-ci est un orphelin ou a été abandonné. Dès lors, les familles préfèrent dire aux autorités qu'elles n'avaient pas l'intention d'adopter mais que le hasard les a placées sur le chemin d'un enfant abandonné<sup>(25)</sup>. Néanmoins, quelle que soit l'origine de l'adopté, la reconnaissance de cette filiation auprès des autorités demeure incontournable.

### Le casse-tête des fonctionnaires chinois

Les fonctionnaires chargés de régulariser *a posteriori* les adoptions travaillent principalement dans les bureaux du planning familial (*jihua shengyu ju* 计划生育局) et des affaires civiles (*minshi ju* 民事局). Ils doivent mettre en œuvre ces différentes lois et éprouvent, comme on va le voir, des difficultés à le faire du fait, tout d'abord, du caractère à la fois schématique et complexe, voire incohérent, du cadre juridique imposé.

### La mise en œuvre difficile des textes de loi

Dans le cadre des procédures d'adoption, les fonctionnaires concernés sont censés procéder en premier lieu à une enquête auprès des familles. Ils doivent vérifier que l'adoption en question est conforme aux lois, et particulièrement à celles qui organisent le Planning familial. S'ils sont donc chargés de contenir ces pratiques dans un cadre juridique, il n'en demeure pas moins que l'usage et l'interprétation de celui-ci selon les situations n'est pas chose facile.

Tout d'abord, une mauvaise compréhension de la loi est possible de la part des cadres locaux. Ces lois peuvent être aussi tellement succinctes qu'elles offrent une marge d'interprétation aux administrateurs chargés de leurs mises en œuvre. En d'autres termes, ces lois, plurielles, ne sont pas appréhendées et appliquées de la même manière par tous. De fait, sur le terrain, les fonctionnaires développent souvent des interprétations variées de ce qu'il convient de faire. Par exemple, l'article 8, avec les ambiguïtés qui le caractérisent, est mobilisé de façon très diversifiée. Certains n'en tiennent pas compte et punissent d'une amende relative à un enfant hors plan les familles adoptives qui ont déjà un enfant ; d'autres en tiennent compte et n'imposent pas d'amende, sans chercher à vérifier si l'enfant adopté est véritablement un enfant abandonné ou un orphelin. Souvent, un doute (entretenu parfois de façon délibérée par les autorités) subsiste quant à l'origine de l'enfant pris en adoption.

De manière plus précise, face aux pratiques d'adoptions privées, chaque administrateur de la loi – qu'il relève du Bureau du planning familial, du Bureau des affaires civiles ou du commissariat de police – effectue un raisonnement particulier, procède aux appréciations et aux évaluations qu'il juge pertinentes au vu de sa compréhension de la situation. Qu'ils soient simples ou complexes, ces raisonnements et ces évaluations tiennent compte des dispositions officielles mais relèvent aussi du bon sens de chacun. Ainsi, au cours de l'enquête, nous avons pu observer que les cadres locaux suivent trois logiques distinctes dans leurs raisonnements :

- les uns considèrent que recueillir un enfant « abandonné » est un acte altruiste constituant une aide qui allège le fardeau de l'État,
- d'autres estiment que cette action n'est pas bienveillante mais intéressée et qu'elle va à l'encontre ce qui est demandé aux équipes responsables du Planning familial,
- nombreux, enfin, sont ceux qui refusent de réfléchir au caractère intentionnel ou non intentionnel, altruiste ou intéressé de l'adoption effectuée : la question n'est pas là puisqu'il s'agit uniquement d'appliquer comme il convient le contrôle des naissances.

Les diverses actions de ceux qui sont en charge de faire appliquer la loi découlent de ces différents raisonnements, même s'il n'y a pas de lien systématique entre les raisonnements effectués et les actions qui s'ensuivent. Par exemple, deux fonctionnaires peuvent penser le problème de l'adoption de la même manière mais décider, en situation, d'agir différemment.<sup>(26)</sup> Ainsi, lorsque l'acte d'adoption est jugé altruiste, plusieurs attitudes peuvent être adoptées par les cadres. En général, le fonctionnaire ferme les yeux sur l'adoption effectuée : il prétend qu'il ne sait pas ce dont il relève exactement et ne délivre aucun document relatif à l'existence de l'adopté. Plus rarement, il accepte d'enregistrer l'enfant. Dans tous les cas, il ne rapporte pas cette adoption « illégale » à ses supérieurs car il ne veut pas être mêlé à l'affaire. Il estime qu'il est interpellé dans ses fonctions mais se refuse à pénaliser la famille adoptive. L'un d'entre eux m'a expliqué par exemple qu'il n'avait malheureusement pas le pouvoir (*quanli* 权力) de régulariser la présence de l'enfant dans la famille mais qu'il avait décidé de ne pas pousser son enquête plus avant car il s'agissait de « personnes bienveillantes » (*shanliang ren* 善良人) :

*Ils vont déjà dépenser beaucoup pour élever cet enfant qui n'est pas le leur, je ne vais pas leur causer de difficultés supplémentaires mais je n'ai pas le droit de faire les formalités pour cet enfant<sup>(27)</sup>.*

Ceux qui choisissent d'enregistrer l'enfant expliquent parfois qu'ils ne veulent pas contribuer à augmenter la population flottante :

*Mieux vaut l'enregistrer... De toute manière, il est là, on ne va pas le tuer, il est là, eh bien il fait partie du peuple chinois. Mieux vaut l'enregistrer pour amoindrir la population flottante. Si on ne le fait pas, on ne peut pas contrôler la population<sup>(28)</sup>.*

Si une amende n'est pas versée mais que la famille adoptive parvient à un arrangement privé avec le fonctionnaire<sup>(29)</sup>, l'enfant est inscrit dans le livret de sa famille adoptive et la filiation est reconnue sans toutefois que l'adoption soit mentionnée :

25. Cette enquête regroupe une majorité d'adoptions privées, c'est-à-dire qui se sont effectuées suite à des arrangements officieux auxquels se livrent les familles naturelle et adoptive par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires.
26. Nicolas Dodier, « Les appuis conventionnels de l'action : Élément de pragmatique sociologique », *Réseaux*, n° 62, 1993, p. 63-85.
27. Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial local d'une petite bourgade située dans le sud du Yunnan. Entretien effectué en septembre 2005.
28. Propos de Mme Kong, ancienne employée d'un Bureau du planning familial. Elle travaille maintenant au service des divorces dans un Bureau local des affaires civiles. Néanmoins, elle demeure très intéressée par toutes les questions d'adoption. Entretien effectué en octobre 2005.
29. Rocca, Jean-Louis, « La confusion des devoirs. Corruption et bureaucrates en Chine à la fin de l'Empire et dans les années 1980 », in *Revue française de science politique*, n°4, 1994, p. 647-665.

*Ils ont exprimé leur bonne volonté. Ils ne peuvent pas payer d'amende pour le moment, nous nous connaissons depuis longtemps... Mais, ils vont payer l'amende lorsqu'ils le pourront*<sup>(30)</sup>.

Mais lorsque l'adoption est considérée comme un acte intéressé et délégué, une amende relative à une naissance hors-plan est en général administrée. Tant que l'amende n'est pas versée, le fonctionnaire refuse de procéder à l'enregistrement de l'enfant :

*Ils sont privilégiés, ils veulent absolument un enfant supplémentaire ; c'est pourquoi ils doivent compenser le peuple chinois des ressources qu'ils vont prendre en plus pour cet enfant. C'est la politique de notre pays*<sup>(31)</sup>.

Une fois l'amende versée<sup>(32)</sup>, l'enfant est enregistré, avec mention ou non de l'adoption effectuée. Il arrive également qu'une fois l'amende réglée par les adoptants, le fonctionnaire en charge ne puisse se résoudre à entamer les formalités car il ignore la procédure à suivre dans une telle situation :

*Je ne sais pas ce qu'il faut faire. Il faut attendre les directives à venir. Ils ont violé le Planning familial et ont payé la compensation sociale, mais ils n'ont pas le droit d'adopter. Ils ont déjà plusieurs enfants. Je ne sais pas s'ils l'ont véritablement trouvé, ce bébé. Pour le moment, j'attends les directives. Ce qui est important, c'est d'appliquer la politique de l'État. Tant qu'ils respectent le Planning familial, ils font ce qu'ils veulent. Si l'État devait régulariser tous les enfants adoptés, tout le monde abandonnerait ses enfants...*<sup>(33)</sup>

Toutefois, certains fonctionnaires ne prennent pas en considération les circonstances de l'adoption mais le seul fait que la famille adoptive soit ou non en conformité avec les exigences demandées par la politique de contrôle des naissances. Si les adoptants n'ont pas d'autre enfant, ils enregistrent l'adopté ; s'ils en ont déjà, ils ne l'enregistrent pas. Certains vont même jusqu'à encourager les parents à amener l'enfant à l'orphelinat. Je n'ai cependant relevé aucun cas où ils auraient utilisé la force pour leur imposer d'agir ainsi, de même que le personnel de l'orphelinat ne se rend jamais chez les adoptants pour prendre l'enfant illégalement recueilli.

À ce caractère à la fois complexe et trop schématique du cadre légal s'ajoutent les règlements établis en fonction des spécificités locales et fixés par les gouvernements locaux<sup>(34)</sup>. Des règlements provisoires sont en effet adoptés par une région, un bourg, voire un village. Ils demeurent valides pendant une période limitée et sont ensuite prolongés ou non selon les rapports adressés par les fonctionnaires de terrain à leurs supérieurs. Ainsi, au regard de l'accroissement de la population flottante dans une localité reculée, une circulaire a permis aux familles ayant adopté des enfants nés entre 2000 et 2003 de régulariser l'adoption sans subir aucune amende. Néanmoins, l'ampleur des adoptions 'irrégulières' est souvent minimisée par crainte de remontrances et elle n'est donc pas systématiquement prise en compte dans l'élaboration des réglementations locales<sup>(35)</sup>. Par ailleurs, les fonctionnaires montrent aussi leur bonne volonté en se rendant dans les familles pour les convaincre de régulariser l'adoption avant de les prendre en compte dans leurs rapports. Ainsi, bien que des réglementations soient testées par rapport aux situations rencontrées sur le terrain, elles sont, dans la mesure du possible, réajustées pour les rendre plus adéquates.

D'autres éléments, non juridiques, entrent cependant également en ligne de compte dans la régularisation ou non d'une adoption privée. Les fonctionnaires sont en effet pris entre plusieurs attentes et les lois ne constituent pas leurs seuls référents.

### **Les fonctionnaires pris à partie entre les familles et l'État**

Ce n'est pas uniquement en raison de la nécessité de mettre en œuvre des lois multiples que les processus de régularisation des adoptions privées posent des difficultés : ils affectent directement les relations entre les fonctionnaires et leurs administrés et donc les obligations ou les compréhensions qui les lient mutuellement. Plusieurs cadres du Bureau du planning familial m'ont ainsi exprimé les difficultés éprouvées pour exercer leur fonction face à la complexité des situations rencontrées, leur sentiment – qui suscite parfois chez eux un véritable ressentiment –, d'être pris entre les exigences de l'État et celles de la population locale à laquelle ils font face tous les jours. Ils subissent des tensions permanentes et se heurtent notamment à la colère et l'incompréhension des familles qui n'acceptent pas que les équipes responsables de la mise en œuvre du Planning familial interfèrent dans des questions aussi privées que leur composition. Leur ressentiment provient également du fait que les lois ne leur semblent pas convenir aux situations rencontrées. Qu'il s'agisse des familles ou des fonctionnaires, les uns et les autres vivent souvent mal des situations jugées injustes lorsque la reconnaissance des filiations déjà existantes se révèle impossible aux yeux de l'État.

L'administrateur est en effet également un administré<sup>(36)</sup>, il doit à la fois incarner un modèle de bonne conduite et manifester de la compréhension à l'égard des actions menées par les familles en dehors des voies officielles. Il s'agit donc pour lui de trouver des alternatives, d'élaborer des compromis afin de régulariser ces adoptions privées. C'est pourquoi il n'existe aucune application systématique de la loi mais bien plutôt une mise en œuvre au cas par cas. Les décisions prises peuvent sembler arbitraires mais elles sont souvent justifiées par la volonté des fonctionnaires de se rapprocher des directives officielles sans pouvoir s'y conformer totalement. Dans la plupart des cas, les administrateurs ne procèdent à aucune enquête et ne vérifient même pas l'origine de l'enfant adopté pour éviter de devoir trancher et donc de prendre des responsabilités qu'ils ne souhaitent pas assumer. Le manque de précision des lois leur permet, il est vrai, d'agir ainsi, et ils tentent également par

30. Propos de Mme Kong. Entretien effectué en octobre 2005.

31. Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial. Entretien effectué en février 2006.

32. Les amendes relatives à une naissance hors-plan s'élèvent à 5 à 10 fois le montant des revenus annuels du foyer concerné selon les mesures de coercition figurant dans la *Loi sur le Planning familial*. Néanmoins, en pratique, des arrangements privés sont parfois établis entre les fonctionnaires et les familles selon leurs ressources existantes. Des échelons de paiement sont aussi établis pour rendre possible le versement de l'amende.

33. Xiao Meng, 27 ans, employée dans un Bureau du planning familial. Entretien effectué en février 2006.

34. Gu Baochang, Feng Wang, Guo Zhigang, and Zhang Erli, « China's Local and National Fertility Policies at the End of the Twentieth Century », *Population and Development Review*, vol. 33, n° 1, 2007, p. 129-47.

35. Par exemple, une circulaire pour l'attribution d'aides sociales pour un quota de familles en difficultés en fonction du budget disponible d'un Comité d'un village.

36. Tyrene White, *China's Longest Campaign. Birth Planning in the People's Republic, 1949-2005*, Ithaca and Londres, Cornell University Press, 2006. L'auteur relève également les grandes difficultés des fonctionnaires travaillant au sein des Bureaux du planning familial.

ce biais de se protéger des autorités supérieures auxquelles ils doivent rendre des comptes<sup>(37)</sup> :

*On essaie de mettre en œuvre la loi mais c'est tout. Nos actions sont très limitées. Nous essayons de leur parler mais ils ne nous écoutent pas. Ils continuent à donner naissance à plusieurs enfants, vont à l'encontre du Planning familial et sont punis d'une amende qu'ils ne peuvent pas payer. Que voulez-vous qu'on fasse ? (...) S'ils abandonnent un enfant, ils le font ailleurs, plus loin dans un autre bourg. Pareil pour l'adoption, des gens adoptent s'ils veulent, tant qu'ils paient l'amende d'un enfant supplémentaire... De toute manière, tout le monde raconte qu'ils ont été chercher l'enfant dans la montagne. Mais nous, cela ne relève pas de nos affaires, personne ne va aller vérifier<sup>(38)</sup>.*

Nombre d'entre eux m'ont confié leur sentiment d'injustice né des pressions contradictoires qu'ils subissent de la part de leur hiérarchie et des familles : ils sont en effet condamnés à faire face aux limites et aux insuffisances de leurs propres actions. Ils sont pris dans les contradictions qui existent entre les lois mais aussi entre les lois et les principes moraux qu'ils partagent avec les administrés. Par exemple, ils ont parfois l'impression de transgresser à tel point les « sentiments humains » (*renqing* 人情) qu'ils préfèrent demander leur mutation dans un autre service du gouvernement<sup>(39)</sup>. De fait, l'humanité des uns est volontiers opposée à l'inhumanité des autres :

*... Mais évidemment j'ai quand même rencontré des problèmes lorsque je suis allée trouver les employés du Bureau des affaires civiles pour résoudre ce problème. Ils m'ont aussi dit d'envoyer l'enfant à l'orphelinat. Ils sont inhumains. Je suis contre ce raisonnement... Je leur ai dit que je n'avais pas l'intention d'adopter cet enfant, que je n'ai pas adopté cet enfant intentionnellement, que je n'ai pas intentionnellement ramassé cet enfant pour l'adopter. Finalement, les gens du Bureau des affaires civiles m'ont dit quel droit j'avais de l'adopter et de l'envoyer à l'orphelinat. J'ai répondu : « Vous pensez que l'orphelinat est capable d'en élever autant ? » Ils m'ont répondu que c'était le problème de l'État et que ce n'était pas le mien. Je trouve que ce genre de raisonnement ne se base sur aucun sentiment d'humanité (zhe zhong shuofa zai renxing shang mei you genju 这种说法在人性上没有根据). Si tout le monde agissait ainsi, les cœurs des hommes seraient trop froids, quelle camaraderie existerait entre les hommes ? N'est-ce pas vrai ? J'ai toujours considéré que le sens humain (renxing 人性) devait être respecté. Si tout le monde raisonnait ainsi et considérait que c'est l'affaire de l'État, il y aurait tellement d'enfants pitoyables. Comme l'enfant que j'ai ramassé, si nous avions attendu que le Bureau des affaires civiles et l'orphelinat viennent la recueillir, elle serait déjà morte de froid depuis longtemps, elle ne serait plus de ce monde<sup>(40)</sup>.*

La régularisation des adoptions privées est d'autant plus difficile que les fonctionnaires ne veulent pas se montrer injustes envers les familles qui ont véritablement recueilli, sans en avoir nourri le projet, des enfants donnés ou abandonnés. Ils doivent se montrer particulièrement créatifs pour rapprocher les lois des situations rencontrées lorsqu'ils rencontrent des situations comme celles, par exemple, de Mme Tao.

L'une de mes interlocutrices, Mme Tao, m'a en effet expliqué comment elle n'avait pas pu se résoudre à respecter le contrôle de la natalité face à

la possibilité de s'engager vis-à-vis d'une bébé-fille trouvée au bord de la route devant le portail de l'école maternelle dont elle est la directrice. Ayant déjà un fils aîné naturel, elle savait pertinemment qu'elle aurait des difficultés à justifier et enregistrer cette adoption auprès des autorités alors même qu'elle n'avait pas eu à l'origine l'intention d'adopter :

*Au début, je devais simplement la sauver, puis elle a eu de la fièvre et je l'ai emmenée à l'hôpital. Elle avait une pneumonie. Il s'agissait de sauver une vie. Mais petit à petit, je trouvais que cet enfant était tellement adorable. Elle était encore petite, ses yeux restaient clos mais il me semblait qu'elle souriait. Il me semblait alors que nous avions toutes les deux un destin à partager. Il suffisait que je sois devant elle, et elle se mettait à sourire. Ses yeux étaient pourtant fermés, mais elle savait que c'était moi. La force du destin était présente. Je ne pouvais pas m'y résoudre, au début je comptais lui sauver la vie puis l'envoyer à l'orphelinat... Finalement, les sentiments se créent entre les personnes, le résultat est que je n'ai pas pu l'y emmener. [...] À ce moment, j'ai quand même réfléchi, parce que selon la loi je n'ai pas le droit de l'adopter, finalement j'ai quand même décidé de l'élever, qu'importe le fardeau. Néanmoins, à ce moment-là, j'ai pensé à l'emmener à l'orphelinat [...] Je me sentais très mal, je ne pouvais pas lui faire subir le sentiment d'abandon une seconde fois, j'avais pitié de ce petit être... Après avoir réfléchi, j'ai décidé de l'élever moi-même. [...] Je connais des gens du gouvernement, bien sûr je savais que cela allait nous coûter très cher mais nous ne pouvions pas faire autrement [...] Cela a pris plus de deux ans pour qu'elle soit enregistrée dans notre livret familial<sup>(41)</sup>.*

Les fonctionnaires qui rencontrent de telles situations sont confrontés à un certain nombre de questions. Qu'est-ce qui doit prédominer : le respect rigoureux des lois ou celui de la vie humaine ? Comment convient-il d'agir en faisant la part de ce qui est le plus adéquat (*heshi*) par rapport à la situation et de ce qui est conforme aux lois (*hefa*) ? La sensibilité, l'expérience et la perception des administrés sont alors souvent mobilisées, de façon parfois complexe, car il s'agit d'aboutir à une interprétation et à une issue raisonnables (*heji*), socialement approuvées, pour des pratiques qui ont été effectuées de manière isolée et hors de la voie légale.

Les solutions retenues tendent à être conçues collectivement, car elles découlent finalement d'arrangements locaux permettant la confection de compromis. Elles doivent satisfaire les deux parties, c'est-à-dire se soucier des intérêts de la famille et de l'adopté mais aussi de ceux des fonctionnaires. C'est parce qu'elles sont définies à plusieurs qu'elles semblent pouvoir être jugées acceptables. Il est vrai que sur des questions aussi fondamentales impliquant une vie humaine, les responsabilités apparaissent très vite partagées. En dernière instance, ce qui oriente les décisions

37. Dans l'impossibilité de remplir les exigences de leurs supérieurs, les cadres tentent de dissimuler les chiffres récoltés : « Nous devons écrire des rapports, donner des chiffres et des tableaux à nos supérieurs. Si nous ne rendons pas les quotas appropriés, nous risquons de perdre notre travail » (Entretien avec Xiao Yu).

38. Second entretien avec Xiao Meng, 27, employée dans un Bureau du planning familial. Entretien effectué en février 2005.

39. Des employés de bureaux de planning familial rapportent des situations insupportables telles que celles où ils ont été contraints à imposer des avortements, qui ne convenaient pas à la situation donnée et allant à l'encontre de leurs croyances religieuses.

40. Second entretien avec Mme Tao. Entretien effectué en janvier 2007.

41. Premier entretien avec Mme Tao, 50 ans, directrice d'une école maternelle.

prises, c'est bien souvent la volonté de préserver le bien-être de l'adopté ainsi que l'intimité des familles sans dévoiler véritablement le processus d'adoption.

D'où le véritable casse-tête des fonctionnaires qui se refusent souvent à mettre en œuvre les lois sans les avoir au préalable réinterprétées et combinées avec les principes moraux jugés pertinents, principes qui, une fois mobilisés, font intervenir les notions d'intention et de responsabilité.

### **Entre le respect de la loi et le respect de la vie humaine : évaluer l'intention et la responsabilité des familles**

De façon plus précise, les administrateurs sont tiraillés entre la mise en œuvre rigoureuse des lois et le respect de la vie humaine. Les interprétations multiples qui peuvent être proposées des premières découlent essentiellement du manque de clarté de l'article 8 de la Loi sur l'adoption, article sur lequel il nous faut revenir une dernière fois car il soulève des questions complexes.

Dans le cadre des procédures d'adoption, l'article 8 avec les ambiguïtés qui le caractérisent implique en effet une réflexion sur les questions de l'intention et de la responsabilité des parents. Certaines familles ont nourri un projet d'adoption depuis longtemps, et même si elles n'ont jamais mobilisé les institutions publiques pour le faire aboutir, elles ont effectué des démarches privées pour identifier un enfant à adopter. D'autres familles n'ont pas nourri de projet d'adoption mais ont adopté un enfant après l'avoir trouvé au bord de la route ou se l'être vu confier du jour au lendemain. Face à l'urgence de la situation, ces dernières vont prendre en charge l'enfant et se refuser, dans son intérêt, à le placer à l'orphelinat.

La question de l'intention des familles joue ici un rôle particulièrement crucial. Si en France les futurs couples doivent justifier de leurs intentions auprès des services administratifs de l'adoption, en Chine, du fait même du contrôle de la natalité, lorsque des couples veulent pouvoir légaliser la présence de l'enfant dans leur foyer, ils se trouvent en quelque sorte contraints d'afficher une sorte d'absence totale d'intention préalable d'adopter. En effet, l'article 8 de la loi sur l'adoption établit, on l'a vu, la dérogation suivante : les couples qui ont déjà un enfant sont autorisés à adopter si et seulement si il s'agit d'un orphelin ou d'un enfant abandonné. En d'autres termes, ils ne peuvent avoir prémédité le geste d'adoption. Les familles sont donc amenées à dissimuler leurs véritables intentions pour se donner la chance d'adopter, c'est-à-dire d'avoir un enfant supplémentaire et de constituer éventuellement la famille jugée idéale. Comment concilier ces attentes de l'administration qui ne peut accepter une adoption que si elle n'a pas été préméditée et les exigences requises par le temps forcément long nécessaire à un processus de construction d'un lien affectif et familial ? Face à l'adoption, les fonctionnaires sont pris de court car ils se trouvent face à des enfants qui vivent depuis déjà longtemps dans leur famille adoptive lorsque celle-ci décide de se tourner vers les autorités locales. Il leur faut alors reconstituer, après coup, et souvent longtemps après, les motivations des parents adoptifs. Loin d'être dupes, l'intention dissimulée de nombre de familles ne leur échappe pas. Ils ne peuvent ignorer celle-ci et la responsabilité qui en découle envers une vie humaine<sup>(42)</sup>.

Le questionnement autour de l'intention des uns et des autres pose en effet celui de la responsabilité. Qui est responsable de qui ? Jusqu'où ? Comment dessiner le périmètre de responsabilité des fonctionnaires chargés de régulariser les adoptions par rapport à celui des familles ? C'est dans les ré-

ponses données, en situation, à ces questions, que sont redéfinies au quotidien les liens entre administrateurs et familles adoptives, entre les représentants de l'État et ceux qu'ils administrent.

### **Conclusion**

Cette enquête a permis de mettre au jour les pratiques d'adoption existantes. Reconnaître une adoption est un processus ponctué de différents moments, parmi lesquels figure l'enregistrement de l'adopté auprès des autorités. Étant donné qu'il s'agit de régulariser une filiation établie par une adoption privée souvent non-conforme aux exigences du Planning familial, les fonctionnaires sont pris entre la mise en œuvre des lois et l'attention portée à un certain nombre d'enjeux locaux, notamment au respect de principes moraux partagés. Plus précisément, la complexité et l'ambiguïté de l'article 8 de la Loi sur l'adoption offrent une marge de manœuvre aux familles afin de contourner le planning familial. Elles conduisent en retour les fonctionnaires à proposer des interprétations variées des textes de lois concernés.

Ces moments de régularisation d'adoptions déjà accomplies révèlent la complexité des relations établies entre les fonctionnaires et les familles. Tout en essayant de ne pas s'écarter du cadre juridique, les fonctionnaires doivent intégrer à la fois les sentiments éprouvés par les familles et l'urgence de la situation devant laquelle elles se sont peut-être trouvées. Il était en effet parfois pour elles question de sauver une vie, ou bien, dans certains cas, la vie d'un enfant pouvait se trouver menacée. Les fonctionnaires négocient alors avec les règles officielles, allant parfois jusqu'à les transgresser (même s'ils le font de manière discrète si ce n'est secrète). Leur manière de faire doit être localement perçue comme juste et raisonnable et doit pour cela prendre appui sur une pluralité de repères normatifs. Il leur faut hiérarchiser les normes mobilisées, juridiques et sociales. Le respect des sentiments humains occupe alors une place conséquente pour mettre les lois à l'épreuve, les valider ou au contraire les invalider<sup>(43)</sup>.

Les questions du nécessaire respect de la vie humaine et des besoins fondamentaux d'une personne humaine sont soulevées. Les fonctionnaires se trouvent dans l'obligation de respecter le lien déjà établi entre la famille adoptive et l'adopté, de juger de la compassion (*tongqing*) et de la bienveillance (*shanliang*) manifestées, ou non, par les familles adoptives. Le principe d'égalité comme celui de réciprocité sont également mobilisés. Les familles tentent de rendre manifeste la situation particulière dans laquelle elles se trouvent et invitent les fonctionnaires à se mettre à leur place. L'expérience individuelle et les émotions de ces derniers vont influencer leur décision<sup>(44)</sup> de régulariser ou non une filiation déjà établie dans les faits.

Administrateurs et administrés négocient donc au cas par cas pour identifier le meilleur arrangement possible, celui qui prendra appui sur ces principes normatifs pluriels et sera susceptible de faire converger les lois et

42. Les familles adoptives considèrent que leurs actions ne peuvent être restreintes aux actions effectuées en tant que citoyen chinois soumis à respecter les régulations du Planning familial, mais étendent leurs actions de sauver et de recueillir délibérément l'enfant à un acte d'humanité. Voir Clifford Geertz, *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir (Local knowledge : further essays in interpretive anthropology)*, New York, Basic Books, 1983), Paris, PUF, 1986.

43. Comme l'exprime Isabelle Thireau : « Cette exigence d'humanité, au fondement de la morale, est utilisée non seulement pour juger de la validité des prescriptions imposées, mais aussi pour orienter les décisions de ceux-là mêmes qui sont chargés au respect des prescriptions ». Isabelle Thireau et Hua Linshan, « Jugements de légitimité et d'illégitimité : la vie normative dans les nouveaux lieux de travail en Chine », *Revue française de sociologie*, vol. 46, n° 3, 2005, p. 529-558.

44. Nicolas Dodier, « Action as a Combination of Common Worlds », *The Sociological Review*, vol. 41, n° 3, 1993, p. 556-71.

règlements concernés, les relations déjà établies entre parents et enfants adoptifs, les relations personnelles parfois tissées entre administrés et administrateurs locaux, les principes moraux qui doivent orienter l'appréciation de la conduite à tenir.

Les fonctionnaires s'efforcent de trouver un compromis entre la nécessité d'agir de manière juste et équitable sans cautionner les abandons, dons et adoptions illicites afin de ne pas encourager les infractions au planning familial. Ils doivent protéger l'ordre de la société, l'intérêt public au détriment de l'illégalité, légitimer l'autorité du gouvernement à travers la mise en œuvre de la politique du Planning familial. En d'autres termes, ils sont les garants du droit. Mais ils se trouvent face à des familles qui, en s'appuyant sur des principes partagés, se donnent le droit de « bien agir » en portant secours à un enfant abandonné ou en prenant des initiatives pour atteindre la composition jugée idéale de leur famille. Les fonctionnaires locaux sollicités pour

régulariser des adoptions déjà existantes n'ignorent pas le bon droit<sup>(45)</sup> ainsi revendiqué et les sources de sa légitimité. Ils proposent cependant, selon les circonstances, des compromis différents entre droit et bon droit.

Ainsi, lors du recensement de 2010, face à l'ampleur du phénomène, les fonctionnaires ont reçu des consignes pour régulariser l'adoption : ne pas systématiquement sanctionner les familles en infraction par rapport aux règles du Planning familial, afin de parvenir à comptabiliser les enfants adoptés qui n'existent pas juridiquement, mais qui demeurent présents au sein de plusieurs millions de foyers chinois.

■ **Karine-Hinano Guérin est docteure qualifiée en Langue et civilisation chinoises, docteure en Sociologie.**  
EHESS-CECMC, 190-198 avenue de France, 75013 Paris, France  
(khguerin@gmail.com).

45. Alain Cotterau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France XIXème siècle) », *Annales*, n° 6, p. 1521- 1557.